

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-20250624-I30)

relatif aux modifications apportées au règlement technique
électricité

Etabli sur base de l'article 30bis, § 5, de l'ordonnance
Electricité

24/06/2025

Table des matières

1	Base légale.....	4
2	Contexte et méthodologie.....	5
3	Contenu des modifications apportées en 2023.....	6
4	Modifications apportées en 2024.....	9
4.1	Le stockage.....	10
4.2	Les règles du MIG ayant un impact sur le client.....	11
4.3	La conformité des dispositions du RT avec la directive 2023/2413.....	12
4.4	L'intégration et la définition des différents concepts liés à la puissance.....	13
4.5	Les dispositions touchant les réseaux de traction ferroviaire et de gares.	15
4.6	Les panneaux photovoltaïques et leur impact sur le réseau	16
5	Les perspectives	16
6	Conclusions.....	18

Liste des illustrations

Figure 1 : Activités de stockage.....	11
Figure 2 : Éléments du raccordement susceptibles de faire l'objet d'adaptations.....	14

Glossaire :

URD (Utilisateur du réseau de distribution) : Toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'électricité sur le réseau.

RT (Règlement technique) : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci.

GRD (Gestionnaire du réseau de distribution) : intercommunale qui dispose du droit de propriété ou d'usage des réseaux de distribution situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, désignée par le gouvernement bruxellois. Il est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer, dans des conditions économiques acceptables, la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie publique. En Région bruxelloise le GRD est Sibelga.

MIG (Message Implementation Guide) : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès.

GO (Garantie d'origine) : un document électronique servant à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables.

IPD (Installation de production décentralisée) : Installation de production d'électricité située à proximité des lieux de consommation et non dans une grande centrale de production électrique.

NFS (Network flexibility study) : Procédure permettant au GRD de limiter l'accès aux services de flexibilité.

FEPEG (Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières) : Fédérations des entreprises belges actives dans la production, la fourniture et la négociation d'électricité ou de gaz. Compte également parmi ses membres les laboratoires des secteurs de l'électricité et du gaz.

SYNERGRID : Fédération des gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité belges.

Détenteur d'accès : Fournisseur ayant conclu un contrat d'accès avec le GRD.

RGIE (Règlement général des installations électriques) : Règlement définissant les règles que doivent suivre les installations électriques. Composé de trois livres : le livre 1 sur les installations électriques à basse et très basse tension, le livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le livre 3 sur les installations servant au transport et à la distribution d'électricité.

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §5, que :

« Chaque année, pour le 1er septembre au plus tard, Brugel transmet les rapports annuels visés au paragraphe 2, 9°, au Parlement et les présente. Une fois par an, Brugel présente au Parlement les événements marquants de l'année écoulée et les enjeux de ses décisions ainsi que la cohérence de celles-ci avec les politiques menées par la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'énergie, d'eau et de mobilité.

Si, au cours de l'année couverte par le rapport, des modifications ont été apportées au règlement technique, Brugel présente de manière détaillée lesdites modifications et leurs raisons. »

Le présent rapport vise à présenter les modifications apportées au règlement technique électricité (ci-après « RT électricité ») en 2023 et 2024.

2 Contexte et méthodologie

Dès 2021, BRUGEL et Sibelga avaient entamé un long travail collaboratif pour la révision du règlement technique.

Le règlement technique est le texte réglementaire relatif à l'organisation du réseau de distribution. Il contient les prescriptions techniques et administratives permettant d'assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs actifs sur ou connectés au réseau de distribution (GRD, fournisseurs, URD, producteurs, etc.) en tant qu'ils interagissent avec celui-ci et régule leurs relations afin de garantir le respect des normes techniques et de sécurité permettant le bon fonctionnement du réseau.

La dernière réforme d'ampleur du règlement technique datait de 2011 mais des modifications de moindre importance y avaient également été apportées en 2018.

Cette réforme résultait notamment des impératifs de se conformer à la réglementation européenne, d'assurer la transition énergétique, de combler les incohérences ou les vides juridiques et d'adopter des règles qui suivent l'évolution du marché.

Des consultations ont été organisées tout du long par Sibelga et Brugel avec les acteurs afin de partager les mises à jour du règlement technique qui étaient projetées, notamment en ce qui concerne la protection du consommateur. Sibelga a organisé des consultations avec les acteurs afin de partager les mises à jour du règlement technique, notamment en ce qui concerne la protection du consommateur.

À la suite de ce travail, Sibelga a transmis à BRUGEL une proposition officielle de modification du règlement technique électricité en octobre 2024, en vue de son approbation, conformément à l'Ordonnance électricité.

Le 22 octobre 2024, BRUGEL a publié sur son site internet la proposition de modification de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité pour consultation publique. Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique. Une publicité de la consultation a été faite via (i) une actualité sur le site de BRUGEL, (ii) une newsletter (iii) une publication sur le réseau professionnel LinkedIn. Cette consultation publique prenait fin le 22 novembre 2024. La proposition de règlement technique a été, par ailleurs, présentée au Conseil des usagers de l'électricité et du gaz le 8 novembre 2024.

A la suite de la consultation publique, BRUGEL a rédigé un rapport de consultation ([rapport 127](#)) qui a été communiqué au GRD le 10 décembre 2024. Ces documents sont publiés sur le site internet de BRUGEL. Sibelga a été également invité à introduire une proposition de RT modifiée sur base du rapport de consultation. Sibelga a fait droit à cette demande et la proposition de RT modifiée a été introduite le 12 décembre 2024.

Bien qu'il s'agisse d'une réforme de grande envergure, BRUGEL, en concertation avec le GRD s'était engagée à inscrire l'évolution du règlement technique dans une dynamique flexible avec des modifications annuelles ciblées.

3 Contenu des modifications apportées en 2023

Cette mouture du RT électricité a constitué une avancée majeure pour le secteur de l'énergie et l'amélioration de la protection des URD.

Elle répondait également aux lignes directrices fixées par BRUGEL dont notamment :

- L'intégration des nouveaux concepts permettant de soutenir la transition énergétique ainsi que les nouveaux services ;
- Le renforcement de la régulation des missions du GRD dans la gestion des données mais aussi dans les mesures visant à la smartisation du réseau ;
- La clarification des rôles et les responsabilités du GRD, de l'URD ainsi que des acteurs du marché.

Le règlement technique est structuré par Code, en fonction des missions principales de Sibelga. Les modifications apportées à la suite de ces travaux qui se sont étendus de 2021 à 2023 visaient l'ensemble de ces codes et ont notamment permis les avancées et améliorations majeures suivantes :

- 1° la mise en place de plusieurs points de prestation des services (code d'accès) ;
- 2° les règles claires de raccordements et des délais contraignants (code de raccordement) ;
- 3° les règles plus contraignantes pour le GRD pour la gestion du registre d'accès (code d'accès) ;
- 4° l'obligation de résultat pour la coupure à distance pour les compteurs intelligents au 1er janvier 2026 (code d'accès) ;
- 5° l'introduction d'objectifs globaux en matière de communication de données de comptage, avec un renforcement de la responsabilité de Sibelga dans la relève, le traitement et l'envoi des données de consommation (code de mesure et de comptage) ;
- 6° l'amélioration des règles d'estimation et de rectification des données (code de mesure et de comptage) ;
- 7° les dispositions relatives au Smart Grid visant à inciter Sibelga à construire une vision *futureproof* sur la gestion du réseau (code de planification et d'exploitation) ;
- 8° l'obligation de définition des critères techniques de limitation de la flexibilité pour le 1er janvier 2026 (code de planification et d'exploitation) ;
- 9° les améliorations importantes apportées concernant les consommations non mesurées et hors contrat (dispositions générales).

Une fois cette vision globale posée, BRUGEL souhaite insister sur la thématique spécifique relative aux compteurs intelligents, leur usage et la gestion des données de ces compteurs intelligents.

Ainsi, le Parlement a fixé un cadre légal dans les ordonnances gaz et électricité, en établissant les conditions et modalités de déploiement des compteurs intelligents. Conformément à sa mission de régulateur, BRUGEL a approuvé, après une collaboration étroite avec SIBELGA et l'ensemble des acteurs, un règlement technique qui traduit ces intentions dans un cadre opérationnel clair. Ce cadre concerne notamment :

- Les procédures claires pour le (rem)placement des compteurs intelligents :
 - Dans cette procédure, SIBELGA est tenu d'informer utilement les clients pour procéder au placement du compteur intelligent. En cas de refus, des obligations sont

prises à charge du GRD pour sensibiliser le client et rappeler les règles qui s'imposent pour le placement. En cas de refus persistant, SIBELGA est tenu d'engager un processus formel de mise en demeure. À défaut de réaction à la suite de cette première mise en demeure, le gestionnaire du réseau de distribution adresse, dans un délai minimum de trois mois, une deuxième et ultime mise en demeure et applique le tarif correspondant. Ces tarifs couvrent les coûts engagés par SIBELGA pour les efforts déployés afin de, soit parvenir à placer le compteur intelligent, soit à détecter la situation irrégulière. Si l'utilisateur du réseau de distribution ne se met pas en conformité, le gestionnaire du réseau peut agir par toutes voies de droit. En effet, dans certains cas — notamment chez certains prosumers — le refus d'installer un compteur intelligent peut révéler une intention frauduleuse. Sans dispositif capable de mesurer séparément la consommation et l'injection d'électricité, le compteur traditionnel peut tourner à l'envers. Cela permet au client de bénéficier indûment d'un avantage financier, en reportant inégalement les coûts sur les autres utilisateurs.

- Afin de permettre le déploiement des compteurs intelligents pour les segments identifiés par le législateur, le règlement technique prévoit également l'obligation de notifier au GRD lorsque l'URD dispose d'une borne de recharge de véhicule électrique, d'une unité de stockage ou des panneaux photovoltaïques ; Les droits des usagers :
 - L'opération du remplacement d'un compteur nécessite le remplacement du compteur, mais également parfois des accessoires qui l'entourent. Le Règlement technique précise que dans le cadre de remplacement du compteur intelligent, le GRD doit également veiller à remplacer ces accessoires, dont notamment le coffret. Cette précision permet à l'utilisateur de bénéficier d'un remplacement de l'ensemble de l'installation du compteur et ce dans le cadre du déploiement gratuit.
 - Des délais contraignants s'imposent au GRD pour le traitement des demandes de placement du compteur.
 - L'annexe 6 de l'ordonnance électricité prévoit une série de fonctionnalités pour les compteurs intelligents. Le règlement prévoit que le GRD mette en œuvre les moyens nécessaires pour rendre ces fonctionnalités activables à distance et le cas échéant à la demande d'un utilisateur du réseau de distribution ou de son détenteur d'accès. Ainsi, par exemple, SIBELGA a une obligation de résultat pour mettre en œuvre la fonctionnalité d'ouverture et de fermeture à distance pour les usagers dotés de compteurs intelligents à partir du 1er janvier 2026.
- Les données de comptage des compteurs intelligents :
 - Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'installation, de la mise en service, du paramétrage, de la télérelève et de l'entretien des compteurs intelligents, ainsi que de la gestion des données.
 - Le règlement technique prévoit 3 régimes de comptage pour les données de consommation :
 - R0 = relevé annuel physique, pas de fonction communicante
 - R1 = relevé mensuel à distance, fonction communicante activée
 - R3 = relevé quart-heure à distance, utilisé pour la flexibilité, l'agrégation, le partage.

En pratique, cela se traduit comme suit :

Il existe trois niveaux de télérelève selon les besoins du client et les capacités techniques :

- R0 = comportement identique à un compteur classique.

- R1 = adapté à une facturation mensuelle précise.
- R3 = permet de communiquer la courbe de charge - requis pour les services de flexibilité ou de partage ou pour les tarifs dynamiques.

Le client peut choisir de donner son consentement à l'activation ou pas de la fonction communicante (sauf exception de l'ordonnance) et peut demander à passer d'un régime à un autre. Ainsi, à titre d'exemple, un consommateur classique ne disposant pas de PV peut décider de donner son consentement à l'activation de la fonction communicante et choisir entre le R1 et le R3. Si aucun consentement n'est donné pour l'activation de la communication, il sera en R0 qui est assimilé à un compteur classique.

- Le gestionnaire de données est responsable du traitement de ces données. Il doit garantir également la qualité des données et leur transmission vers les acteurs du marché.

Pour conclure, ce règlement crée un cadre opérationnel et technique équilibré et prévisible, permettant :

- à **Sibelga** de dimensionner ses systèmes, d'informer et de mobiliser les usagers, et de garantir la qualité des données ;
- aux **consommateurs** de prendre des décisions éclairées et être sensibilisés aux enjeux liés à la transition énergétiques ;

aux **acteurs du marché** de disposer de données fiables et comparables, facilitant l'innovation, la tarification dynamique et la gestion du réseau.

La proposition de Sibelga qui avait été transmise en octobre a été approuvée par BRUGEL en février 2024¹.

¹ Décision 259 approuvant la proposition officielle de modification du règlement technique (RT) électricité déposée par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) Sibelga

4 Modifications apportées en 2024

Les thématiques de travail en vue de la prochaine révision étaient déjà identifiées dans la décision de février 2024 qui approuvait la proposition de Sibelga. Ces thématiques concernaient les 5 sujets prioritaires suivants auxquels s'est ajoutée, courant 2024 une sixième thématique faisant suite à l'interpellation de Sibelga concernant des problèmes liés à la tension sur son réseau :

- 1) Le stockage, et plus particulièrement le stockage dans le cadre du partage de l'énergie ;
- 2) Les dispositions du MIG ayant un impact sur les utilisateurs du réseau ;
- 3) Le contrôle de conformité des dispositions du RT électricité par rapport à la directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001 ;
- 4) L'intégration et la définition des différents concepts liés à la puissance ;
- 5) Les dispositions touchant les réseaux de traction ferroviaire et de gares ;
- 6) Les panneaux photovoltaïques et leur impact sur le réseau.

Ces thématiques ont été analysées en première instance par BRUGEL. Le résultat de l'analyse a été partagé avec Sibelga, et des concertations bipartites ont par la suite été organisées entre le régulateur et Sibelga.

Ensuite, en fonction des thématiques abordées, des consultations plus élargies ont été menées : la thématique du MIG a été discutée avec la FEBEG et les associations de protection de consommateurs, la thématique sur le réseau de traction a été concertée avec la STIB, et la thématique concernant le droit européen a été présentée à Bruxelles Environnement.

Enfin, Sibelga a procédé à l'écriture des modifications des dispositions du RT électricité, à l'exception de la thématique concernant le MIG dont la plume a été portée par le régulateur.

Du 22 octobre au 22 novembre 2024, BRUGEL a organisé une consultation publique sur la proposition de RT et ce, afin de recueillir les avis des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et du Conseil des usagers. BRUGEL a également notifié cette proposition, pour information, au Gouvernement.

A la suite de la consultation publique, BRUGEL a rédigé un rapport de consultation ([rapport 127](#)) qui a été communiqué au GRD le 10 décembre 2024. Ces documents sont publiés sur le site internet de BRUGEL. Sibelga a été également invité à introduire une proposition de RT modifiée sur base du rapport de consultation. Sibelga a fait droit à cette demande et la proposition de RT modifiée a été introduite le 12 décembre 2024.

Le 18 décembre 2024, BRUGEL a approuvé dans [sa décision 305](#) la proposition officielle de modification du règlement technique électricité déposée par le gestionnaire du réseau de distribution Sibelga le 17 octobre 2024 et complétée le 12 décembre 2024.

Les différentes thématiques et les modifications apportées lors de cette révision sont détaillées dans les points qui suivent.

4.1 Le stockage

Sur la base du cadre légal européen et de l'ordonnance électricité telle que modifiée par l'ordonnance du 17 mars 2022, des dispositions permettant d'encadrer le déploiement et l'utilisation des unités de stockage en Région de Bruxelles-Capitale s'avéraient nécessaire.

Les modifications apportées au RT portent, dans un premier temps, sur le stockage stationnaire et la restitution de l'énergie sous forme d'électricité. Cette démarche vise à garantir une approche équilibrée et progressive dans la réglementation du stockage d'énergie, en tenant compte des avancées technologiques et des besoins du marché.

Les modifications apportées portent sur l'intégration de dispositions générales relatives au stockage et de dispositions relatives aux exigences liées au raccordement d'une unité de stockage, notamment des obligations à charge de l'URD.

Les principes découlant du droit européen et bruxellois concernant le stockage étaient les suivants :

- L'unité de stockage chez les clients peut être utilisée pour exercer les activités suivantes :
 - 1) *moduler sa consommation* en fonction des signaux prix (tarifs dynamiques uniquement pour les prélèvements) ;
 - 2) *stocker l'électricité autoproduite* afin d'optimiser sa consommation, partager cette électricité autoproduite ou la faire racheter par un fournisseur ;
 - 3) *participer à un service de flexibilité/agrégation* auprès des opérateurs du réseau ou dans le marché par l'intermédiaire des fournisseurs de services de flexibilité ou des agrégateurs.
- Ces activités peuvent être exercées *simultanément*, mais il y a une impossibilité technique dans le chef du GRD d'identifier distinctement les différents flux pour pouvoir valoriser séparément les différentes activités et garantir la traçabilité de l'électron vert pour l'octroi de la GO.

Au vu de ces principes, il découle que l'URD doit toujours interagir avec le réseau dans un cadre contractuel et réglementaire. Plusieurs éléments ont dès lors été introduits pour traduire ces principes dans le RT :

- L'unité de stockage ne peut pas être utilisée simultanément pour participer à différentes activités tant que des solutions technologiques ne sont pas identifiées par le GRD pour comptabiliser séparément les différents flux ;
- L'URD qui installe une unité de stockage doit le notifier au GRD ;
- Le GRD doit être transparent sur l'évolution du nombre d'unités de stockage, en publiant les données et en faisant rapport à BRUGEL.

Concrètement, les activités de stockage possibles recouvrent 3 cas de figure qui traduisent les exigences légales et les contraintes techniques de Sibelga à savoir respectivement l'obligation que la valorisation de l'injection et que le partage d'énergie porte sur de l'électricité verte, et d'autre part l'impossibilité pour le GRD d'identifier les différents flux (origine réseau ou origine autoproduction) :

- I° Un client final non actif avec une unité de stockage disposant d'un contrat de fourniture à tarif dynamique qui prélève du réseau et stocke l'électricité prélevée. Il utilise l'électricité stockée pour le lissage de sa propre consommation mais ne peut pas injecter dans le réseau.

- 2° Un client final actif avec une unité de stockage et une production décentralisée. Il stocke uniquement de l'électricité autoproduite mais ne peut pas prélever du réseau pour le stockage. Il peut injecter dans le réseau pour effectuer du partage et pour du rachat de son électricité par un fournisseur.
- 3° Un client final actif avec une unité de stockage et une production décentralisée offrant des services de flexibilité/agrégation. Il peut à la fois prélever du réseau pour le stockage et en même temps stocker de l'électricité autoproduite. Il peut injecter dans le réseau pour participer à des services de flexibilité/agrégation mais il ne pourra injecter sur le réseau pour effectuer du partage et/ou du rachat de son électricité par un fournisseur.

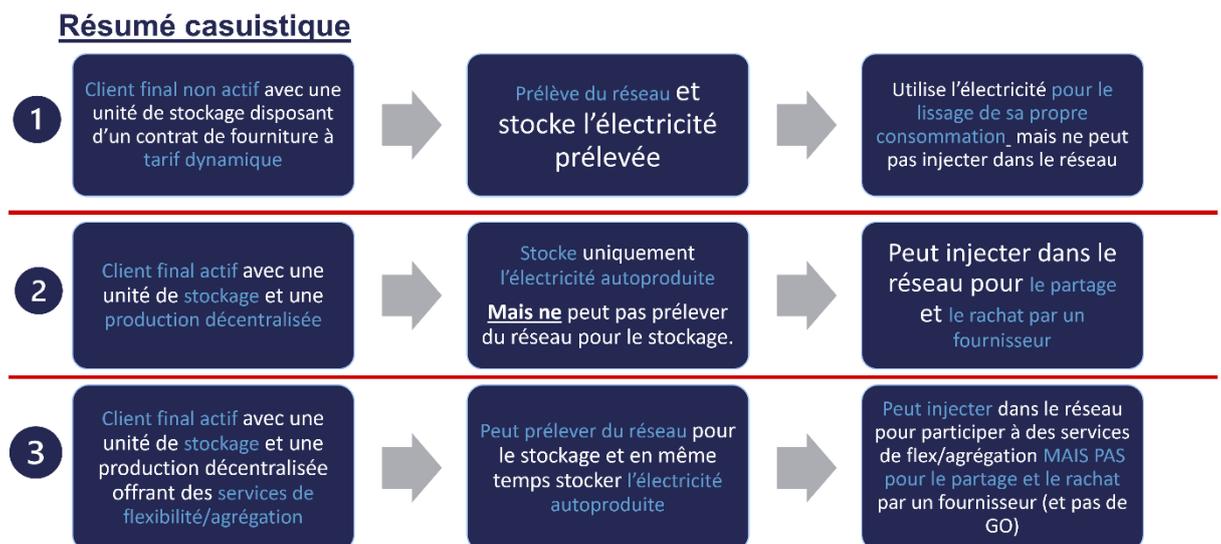


Figure 1 : Activités de stockage

4.2 Les règles du MIG ayant un impact sur le client

Plusieurs dispositions ont été introduites afin d'intégrer certains processus du marché repris dans le MIG 6 mais ayant un impact sur les URD, afin de préciser les responsabilités des différents acteurs, les délais à respecter et les conséquences en cas de non-respect.

Les modifications portent sur les points suivants :

- des modifications visant à s'assurer que la réalité physique de l'accès au réseau correspond à la réalité contractuelle, notamment au regard de la mise à jour du registre d'accès ;
- la précision de certains délais pour la communication des messages et la responsabilité qui en découle ;
- la précision des délais de procédure de fin d'accès permet à l'URD de se régulariser avant la coupure ;
- la mise en place d'obligation d'information à destination de l'URD par rapport aux processus prévus, et la précision des canaux de communication qui pourront être utilisés ;
- la mise en place d'une responsabilité pour les détenteurs d'accès de mettre en œuvre tous les moyens techniques et informatiques afin de donner suite effectivement aux demandes des URD ;

- l'introduction de certaines modifications afin de s'assurer de la compatibilité entre l'ordonnance et le règlement technique.

Voici quelques exemples concrets de modifications apportées :

1. Instauration de la possibilité pour l'URD de demander la fermeture de son point d'accès directement auprès du GRD.
2. Précision de la procédure à suivre et des délais pour la fin de contrat pour les clients professionnels afin de permettre une meilleure information et une régularisation à temps, afin d'éviter une coupure.
3. Instauration de l'obligation « renforcée » dans le chef du GRD pour exécuter la coupure d'électricité lorsqu'elle est justifiée (cadenassage de la procédure, identification des cas pour la coupure en voirie, rapportage vers le fournisseur concerné, etc.).
4. Précision de la procédure entre le GRD et les fournisseurs lorsqu'un URD demande une rectification d'index.

4.3 La conformité des dispositions du RT avec la directive 2023/2413

Lors de la consultation publique organisée par BRUGEL dans le cadre de la précédente révision du règlement technique, Bruxelles Environnement avait souligné l'importance de transposer les règles relatives aux délais maximums de raccordement prévus par la Directive 2023/24132 du 18 octobre 2023 dans le RT. En réponse à cette remarque, BRUGEL s'était engagée à examiner la question dans la réforme du RT pour l'année 2024.

Il ressort de l'analyse juridique de BRUGEL que la Directive précitée établit des délais relatifs à la procédure d'octroi de plusieurs permis administratifs.

En effet, cette procédure couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur, et le stockage « colocalisé » de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations environnementales (art. 16.1).

Concernant les délais applicables, cette directive opère une distinction entre trois types de technologies, avec chacune des délais spécifiques :

- 1) Les sources d'énergie renouvelable de manière générale ;
- 2) Les installations d'équipements d'énergie solaire ;
- 3) Les pompes à chaleur.

BRUGEL constate que le RT actuel respecte les délais mis en place par la directive en ce qu'il n'exige aucun permis ni pour l'installation ni pour le raccordement de ces technologies.

En outre, une procédure de notification simple doit être prévue pour le raccordement au réseau de toutes les petites installations de production décentralisée (ci-après « IPD ») d'une capacité inférieure ou égale à 10,8 kW (12,5 kVA) en triphasé (art. 17). Au vu de cette exigence, il convient de modifier l'article 3.25, §1er du RT concernant la procédure simplifiée pour la mise en service des petites IPD. En effet, cette disposition se réfère aux prescriptions techniques SYNERGRID C10/11 afin de définir les puissances de raccordement des petites IPD. Or ces puissances de raccordement sont inférieures à

celles établies par la directive. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de l'article 3.25, § 1er afin d'inclure toutes les petites IPD d'une puissance allant jusqu'à 10,8 kW.

4.4 L'intégration et la définition des différents concepts liés à la puissance

BRUGEL a veillé à poursuivre un équilibre entre un juste effort collectif via le renforcement du réseau et des contributions individuelles à charge des URD qui souhaiteraient bénéficier d'une puissance disponible plus importante.

Pour se prémunir contre les risques sur la sécurité d'approvisionnement en électricité des clients bruxellois, BRUGEL a initié plusieurs actions, visant à augmenter la résilience du réseau du GRD face à l'arrivée des nouvelles charges flexibles qui peuvent avoir un impact significatif sur le réseau électrique, notamment :

- instaurer dans le RT une obligation dans le chef du GRD de mettre en œuvre une feuille de route Smart Grid pour son réseau électrique ;
- adopter une nouvelle méthodologie tarifaire incitative permettant de rationaliser les investissements en capacité et d'optimiser l'utilisation du réseau électrique et l'amélioration de la qualité des services offerts aux clients notamment via le placement des compteurs intelligents ;
- préparer la mise en œuvre d'une tarification évoluée à partir de 2028 basée sur les compteurs intelligents ;
- veiller à ce que la proposition tarifaire du GRD intègre des tarifs non-périodiques permettant aux clients d'adapter leur puissance mise à disposition notamment via la modulation de l'organe de coupure des compteurs intelligents ;

Dans ce cadre, BRUGEL a proposé, pour discussions avec Sibelga, une note de réforme du RT décrivant les concepts liés à la puissance mise à disposition sur le point d'accès visant la rationalisation de la demande en capacité mais aussi tenir compte d'un ensemble de points d'attention mis en avant par BRUGEL.

Il s'agit principalement des aspects suivants :

- les URD avec compteurs classiques ne doivent pas être impactés, lors de l'application des tarifs, par les difficultés techniques liées au placement ou à l'utilisation des compteurs intelligents par le GRD ;
- la prise en compte de l'impact de la NFS (procédure permettant au GRD de limiter l'accès aux services de flexibilité) pour l'application des tarifs liés à la disponibilité effective de la puissance sur le point d'accès ;
- éviter la discrimination entre les URD par le simple fait de disposer d'un disjoncteur avec un calibre faible en pouvoir de coupure : en effet, le choix des calibres des disjoncteurs placés chez les URD dépendait plus des considérations historiques (ou parfois de la disponibilité de matériel dans les magasins de Sibelga) que des besoins réels des clients ;
- le besoin de proposer aux URD des concepts de puissance (et tarifs y relatifs) compréhensibles y compris concernant les finalités de ces tarifs ;
- la nécessité de définir les procédures administratives à suivre pour les cas individuels et collectifs (pour les communs des immeubles par exemple) et les délais applicables.

La note de BRUGEL a été amendée plusieurs fois pour tenir compte des aspects suivants :

- les difficultés opérationnelles pour la gestion à distance des compteurs intelligents ;

- l'impact tarifaire de l'harmonisation des règles de certaines configurations techniques des points d'accès qui dépendaient de considérations historiques ;
- la complexité apportée par la prise en compte de la NFS dans l'application des tarifs liés à la puissance tenue à disposition.

En effet, BRUGEL est convaincue qu'à défaut de mettre en œuvre une réforme complète et *futureproof*, qui peut être perçue comme complexe et prématurée, il est aussi utile de déployer progressivement les réformes utiles à la rationalisation de la demande en capacité sur le réseau électrique et de les ajuster en cas d'évolution rapide des éléments du contexte qui motivent leur implémentation.

Ainsi le règlement technique apporte déjà plusieurs évolutions importantes dont notamment :

- Conformément à la nouvelle méthodologie tarifaire adoptée par BRUGEL, les URD auront la possibilité d'ajuster la puissance disponible sur leur point d'accès à leur besoin effectif. Ils communiquent leurs besoins aux GRD en utilisant un seul concept de puissance : la puissance tenue à disposition. En fonction du niveau de puissance demandé et des opérations nécessaires pour l'obtenir, des tarifs spécifiques seront appliqués selon le cas :
 - Tarif pour adapter l'organe interne de réglage de puissance du compteur intelligent ;
 - Tarif pour adapter le calibre du disjoncteur (équipements de protection des installations de l'URD)
 - Tarif pour adapter le raccordement au point d'accès de l'URD.

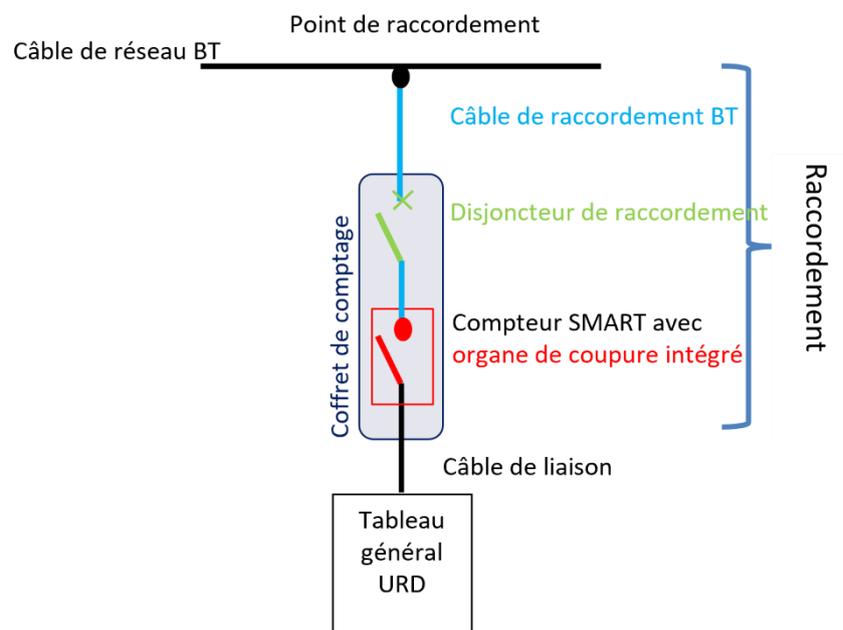


Figure 2 : Éléments du raccordement susceptibles de faire l'objet d'adaptations

- Pour tenir compte de la volonté d'harmoniser les règles et d'éviter les discriminations liées à des configurations historiques de raccordement, les URD qui disposent d'un calibre de disjoncteur inférieur à 9.2 kVA peuvent demander le renforcement de leur raccordement jusqu'à ce seuil et ce, à titre gratuit, pour autant que ce remplacement soit opéré par un remplacement d'un compteur intelligent et que les exigences RGIE soient respectées.
- L'exigence de rationalisation de la demande en capacité est traduite aussi par un tarif de contribution au développement du réseau. Ce tarif est proportionnel à la puissance demandée (forfait par kVA) et s'applique lorsque la puissance demandée par l'URD excède le calibre de

son disjoncteur. Ce tarif vise à financer les investissements nécessaires pour répondre à l'augmentation de la synchronicité des appels de puissance des clients due à certains usages, comme l'électrification du chauffage et la nécessité de recharger sa voiture, avec un faible taux de foisonnement.

BRUGEL compte poursuivre ses réformes pour la gestion rationnelle de la demande en capacité en examinant les autres instruments réglementaires basés sur le marché (ex : produits de marché local de flexibilité), non-basés sur le marché (ex : raccordement flexible) et de dispatching (limitation en cas de risque de congestion avec et sans compensation).

4.5 Les dispositions touchant les réseaux de traction ferroviaire et de gares.

Lors de la consultation publique organisée par BRUGEL dans le cadre de la précédente révision du règlement technique, la STIB avait formulé une série de propositions de dispositions visant la réglementation de la gestion de son réseau vis-à-vis de ses clients et le GRD. BRUGEL s'était engagée à analyser cette demande dans le cadre de la modification du RT en 2024. BRUGEL a réalisé cette analyse et en a conclu qu'il convient de prévoir un règlement spécifique pour encadrer les relations entre la STIB et ses clients et d'adapter le règlement technique du réseau de distribution pour l'encadrement des relations entre Sibelga et la STIB.

Ces échanges ont aussi conduit à la conclusion que cette thématique mériterait plus de temps de réflexion pour aboutir à des réformes bien construites et concertées.

Ainsi, dans le cadre des préparatifs pour l'octroi des autorisations individuelles par le Gouvernement (après avis du GRD et de BRUGEL) aux gestionnaires des réseaux de gares et de la STIB et afin de tenir compte des impacts de ces autorisations sur les RT de distribution et de transport régional, BRUGEL a mené plusieurs concertations avec les opérateurs concernés (Sibelga, Elia, STIB et SNCB) en mettant d'abord le focus sur le réseau de la STIB :

- Proposer des solutions aux attentes des gestionnaires des réseaux de gares et du réseau de transport ferroviaire régional dont notamment :
 - Modalités d'octroi de l'autorisation individuelle du Gouvernement ;
 - Encadrement de la collaboration avec Elia/Sibelga ;
 - Possibilité de raccordement des bornes de rechargement sur le réseau INFRABEL pour les besoins de la STIB ;
 - Raccordement des bornes de rechargement privées à leur réseau ;
 - Raccordement des bornes de rechargement des clients (là où le réseau de la STIB n'est pas suffisant) ;
 - Raccordement des bornes de rechargement STIB à leur réseau ;
 - Sous-traitance de certaines tâches au GRD ;
 - La définition d'une méthodologie tarifaire et une réglementation spécifique aux clients de la STIB.
- Garantir un traitement équitable entre URD et les utilisateurs du réseau de traction ferroviaire régional et des réseaux de gares pour ce qui concerne l'accès, la qualité de fourniture, etc.
- Etablir un cadre de coopération entre la STIB et les réseaux auxquels elle est connectée notamment pour le raccordement des points de recharge et pour la sous-traitance de certaines activités listées par l'ordonnance ;
- Préciser le cadre légal permettant à la STIB de raccorder sur le réseau de Sibelga (et le cas échéant d'Elia) des bornes pour son propre usage ou pour l'usage de ses clients.

4.6 Les panneaux photovoltaïques et leur impact sur le réseau

Sibelga a fait savoir à BRUGEL fin juin 2024, que son réseau commençait à avoir, par endroits, des problèmes de tension à cause de l'installation simultanée dans un même quartier de nombreuses installations photovoltaïques individuelles (ci-après, « PV ») par un ou plusieurs tiers investisseurs.

Face à ce problème, bien qu'une réflexion plus globale (ex: « raccordement flexible ») serait nécessaire, BRUGEL a accepté d'intégrer une solution transitoire limitée dans le temps pour parer à l'urgence de la problématique.

La solution transitoire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2026 est basée sur une obligation d'information rapide du GRD lorsque plusieurs contrats d'installation sont conclus impliquant la mise en place de plusieurs installations PV (dépassant les 56kVA). Le GRD peut imposer la réalisation par lui-même d'une étude d'orientation gratuite, si celle-ci conclut à un besoin de renforcer le réseau Sibelga dispose de 6 mois pour réaliser ce renforcement. Une fois le renforcement effectué, le client peut raccorder son installation de production au réseau.

Cette solution vise spécifiquement à apporter une réponse à la difficulté posée par la pose de plusieurs installations individuelles de façon simultanée, dans un périmètre géographique restreint². Sa spécificité consiste en la réalisation d'une étude d'orientation par le GRD pour apprécier l'impact d'une telle installation sur son réseau. Il faut cependant signaler que, par ailleurs, chaque URD qui fait poser une installation qui est susceptible d'avoir un impact sur son prélèvement et/ou son injection dans le réseau (batterie, pompe à chaleur, installation de chauffage électrique, point de recharge pour véhicule électrique), a l'obligation de le notifier au GRD. Dans ce cas, il n'y aura cependant pas d'étude d'orientation par le GRD, il s'agit simplement de veiller à ce que le GRD en soit informé.

5 Les perspectives

Toujours dans cette approche dynamique, le régulateur considère que le rythme du processus de modification des règlements techniques doit être maintenu.

Pour l'année 2025 et suivantes, les sujets prioritaires identifiés seront les suivants :

- Un point d'attention particulière doit être accordé aux **versions néerlandaises** des règlements techniques. Dès lors, la qualité de traduction des règlements techniques existants et toutes les modifications ultérieures doit être améliorée ;
- À l'instar du règlement technique électricité, **le règlement technique gaz nécessite une modification en profondeur**. Certains changements effectués dans le règlement technique électricité sont effectivement pertinents également pour le secteur du gaz et pourront être ajoutés. De plus, au vu de l'entrée en vigueur d'un nouveau paquet gaz au niveau européen, certaines modifications seront nécessaires afin d'intégrer les changements requis ;
- En ce qui concerne le règlement technique électricité, les points suivants seront abordés :
 - **Les opérations à distance** : l'article 26decies de l'ordonnance électricité prévoit la possibilité pour le GRD d'ouvrir et de fermer un compteur intelligent à distance. Cette disposition prévoit également que le Gouvernement doit déterminer les autres actes

² Le RT vise précisément le cas suivant: « Lorsque, sur une période de trois mois en aval d'une cabine réseau, la mise en service ou la modification de plusieurs petites installations de production au sens de la prescription technique C10/11, dépasse une puissance cumulée de 56 kVA, le porteur de projet en informe le gestionnaire du réseau de distribution. »

que le GRD peut poser à distance et les cas dans lesquels il peut le faire. Toutefois, il convient d'intégrer dans la réglementation technique les dispositions nécessaires à ce que ces actes exécutés à distance soient techniquement possibles.

- **L'intégration des raccordements flexibles**³ : l'entrée en vigueur de la directive européenne sur le marché de l'énergie prévoit la mise en place de raccordement flexible dans les zones où la capacité suffisante n'est pas disponible pour permettre un raccordement ferme dès l'origine, et encadre les hypothèses dans lesquelles un tel raccordement flexible peut être définitif. Il convient dès lors de réglementer cette nouveauté dans le règlement technique. Ces raccordements flexibles seront notamment utilisés dans le cadre de la production décentralisée, puisque Sibelga a déjà indiqué que le placement en masse de panneaux solaires dans certains quartiers avait un impact sur la tension du réseau.
- **Les réseaux de tractions** : ce dossier devait faire l'objet de dispositions pour la présente version du règlement technique. Toutefois, Sibelga a demandé de postposer ce thème, afin d'approfondir les concertations avec Elia, la STIB et BRUGEL. L'objectif de ces dispositions seront notamment les modalités de l'octroi de l'autorisation individuelle du gouvernement, l'encadrement de la collaboration avec Elia et Sibelga, la possibilité de raccordement des bornes sur le réseau Infrabel, ainsi que le raccordement de bornes au réseau de la STIB, la sous-traitance de certaines tâches au GRD, etc.
- **Les dispositions relatives aux MIG** : certains ajustements devront encore être menés par rapport à cette thématique, tels qu'une meilleure définition du rôle du GRD en cas de nonaccès à un point de consommation alors qu'une coupure doit être effectuée, les procédures à suivre dans le cas où malgré de nombreuses tentatives d'accès, le point ne peut être fermé, etc.
- L'intégration du **nouveau cadre européen** ayant un impact sur les règlements techniques.

BRUGEL souhaite également porter à la connaissance du Parlement que le règlement technique gaz fait actuellement l'objet d'une réforme. L'objectif principal de cette révision est d'assurer l'alignement du règlement – lorsque cela est pertinent -, avec le règlement technique électricité, dans la mesure où le règlement technique gaz n'a pas fait l'objet d'une réforme approfondie depuis 2014. Cette mise à jour vise notamment l'intégration d'un code de données, les dispositions relatives aux échanges d'informations entre le GRD, les URD, et les détenteurs d'accès, ou encore le traitement des consommations hors contrat ou non mesurées.

Dans le cadre de cette réforme, BRUGEL souhaitait également veiller à la mise en conformité du règlement technique gaz avec les évolutions du cadre européen en la matière, en particulier en ce qui concerne les dispositions de comptage et le déclassement du réseau de gaz. Toutefois, en raison de l'absence de consensus entre les parties prenantes à la procédure concernant ces aspects, il a été convenu que ces thématiques seront abordées au cours de la prochaine réforme, dont le lancement est prévu pour 2026. BRUGEL tient à souligner avec insistance qu'il est impératif de définir le plus rapidement possible une vision politique claire et cohérente sur ces enjeux. Cette orientation est

³ La flexibilité est un élément central dans le contexte actuel d'augmentation de la production décentralisée. Elle vise la capacité à ajuster la production et la consommation d'électricité pour répondre aux fluctuations de la demande et de l'offre sur le réseau. Cette flexibilité sera essentielle à l'avenir pour assurer l'équilibre du réseau en tout temps et prévenir les black-outs.

Un raccordement flexible est un raccordement pour lequel L'URD dispose d'une capacité, mais qui n'est pas garantie à 100% pendant tout le temps : il se peut, en fonction de l'état du réseau et de la congestion, que la puissance de raccordement soit limitée pendant un laps de temps donné. Ceci est alors encadré par le contrat de raccordement.

essentielle pour encadrer de manière structurée les actions attendues des parties prenantes, et notamment du gestionnaire de réseau de distribution et permettre une préparation opérationnelle et technique rigoureuse en vue de la mise en œuvre effective de cette vision. Pour l'avenir, BRUGEL souhaite adopter, dans le cadre de la révision du règlement technique gaz, une approche dynamique similaire à celle mise en œuvre pour l'évolution du règlement technique électricité, en modifiant celui-ci de façon récurrente.

6 Conclusions

BRUGEL remercie les parlementaires pour le temps et l'attention portés à ce document. BRUGEL est bien sûr à disposition pour apporter plus d'explications sur l'un ou l'autre sujet si le souhait en est manifesté.

Le règlement technique sera amené à évoluer d'année en année afin de permettre son adaptation continue à un contexte changeant ainsi qu'aux transformations du réseau.

BRUGEL et le GRD travaillent en collaboration pour ces modifications annuelles ciblées. Chaque version fait l'objet de consultations, parfois restreintes avec les associations de consommateurs ou des professionnels du secteur, toujours publiques avant toute décision de BRUGEL. Elles vous seront présentées chaque année.

* *

*